



**RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS
DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS
DE LA MRC DE LA MITIS**

RÈGLEMENT NUMÉRO RÈG293-2016

TABLES DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1—1
1.1 Titre	1—1
1.2 But et contexte	1—1
1.3 Territoire et personnes assujettis	1—1
1.4 Le règlement et les lois fédérales et provinciales	1—1
1.5 Validité	1—2
1.6 Principes d'interprétation du texte	1—2
1.7 Principes d'interprétation des tableaux et des illustrations	1—2
1.8 Unités de mesure	1—2
1.9 Terminologie	1—3
CHAPITRE 2 LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ADMINISTRATIVES	2—1
2.1 Généralités	2—1
2.2 Conformité aux règlements	2—1
2.3 Officier municipal désigné	2—2
2.4 Pouvoirs de l'inspecteur en urbanisme	2—2
2.5 Devoirs de l'inspecteur en urbanisme	2—3
CHAPITRE 3 LE PERMIS DE LOTISSEMENT	3—1
3.1 Nécessité du permis de lotissement	3—1
3.2 Conformité	3—1
3.3 Forme de la demande	3—1
3.4 Limitation des droits	3—2
3.5 Délai d'émission d'un permis	3—3
3.6 Causes d'invalidité d'un permis	3—3
CHAPITRE 4 LE PERMIS DE CONSTRUCTION	4—1
4.1 Nécessité du permis de construction	4—1
4.2 Conformité	4—2
4.3 Forme de la demande	4—2
4.4 Délai d'émission d'un permis	4—3
4.5 Durée et validité d'un permis	4—3
4.6 Obligations du titulaire d'un permis de construction	4—4
4.7 Responsabilité	4—4
CHAPITRE 5 LES CERTIFICATS D'AUTORISATIONS	5—1
5.1 Délai d'émission d'un certificat d'autorisation	5—1
SECTION I LE certificat d'autorisation de changement d'usage	5—1
5.2 Nécessité du certificat d'autorisation de changement d'usage	5—1
5.3 Documents accompagnant la demande du certificat d'autorisation de changement d'usage	5—1

5.4	Modalités d'émission du certificat d'autorisation de changement d'usage	5—2
5.5	Cause d'invalidité du certificat d'autorisation de changement d'usage	5—2
SECTION II LE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DEMOLITION		5—2
5.6	Nécessité du certificat d'autorisation de démolition.....	5—2
5.7	Documents accompagnant la demande du certificat d'autorisation de démolition	5—3
5.8	Modalités d'émission du certificat d'autorisation de démolition	5—3
5.9	Cause d'invalidité du certificat d'autorisation de démolition	5—3
SECTION III LE certificat d'autorisation d'aménagement de terrain		5—4
5.10	Nécessité du certificat d'autorisation d'aménagement de terrain	5—4
5.11	Documents accompagnant la demande du certificat d'autorisation d'aménagement de terrain.....	5—4
5.12	Modalités d'émission du certificat d'autorisation d'aménagement d'un terrain.....	5—4
5.13	Cause d'invalidité du certificat d'autorisation d'aménagement de terrain.....	5—4
SECTION IV LE certificat d'autorisation de travaux en milieu riverain		5—5
5.14	Nécessité du certificat d'autorisation de travaux en milieu riverain	5—5
5.15	Documents accompagnant la demande du certificat d'autorisation de travaux en milieu riverain.....	5—5
5.16	Modalités d'émission du certificat d'autorisation de travaux en milieu riverain.....	5—6
5.17	Cause d'invalidité du certificat d'autorisation de travaux en milieu riverain.....	5—6
SECTION V LE certificat d'autorisation de prÉlÈvement d'eau.....		5—6
5.18	Nécessité du certificat d'autorisation de prélèvement d'eau.....	5—6
5.19	Documents accompagnant la demande du certificat d'autorisation de prélèvement d'eau	5—6
5.20	Modalités d'émission du certificat d'autorisation de prélèvement d'eau	5—8
5.21	Cause d'invalidité du certificat d'autorisation de prélèvement d'eau	5—9
SECTION VI LE certificat d'autorisation D'INSTALLATION SEPTIQUE		5—9
5.22	Nécessité du certificat d'autorisation d'installation septique.....	5—9
5.23	Documents accompagnant la demande du certificat d'autorisation d'installation septique	5—9
5.24	Modalités d'émission du certificat d'autorisation d'installation septique	5—10
5.25	Cause d'invalidité du certificat d'autorisation d'installation septique	5—10
SECTION VII LE certificat d'autorisation dE DÉBOISEMENT		5—10
5.26	Nécessité du certificat d'autorisation de déboisement.....	5—10
5.27	Documents accompagnant la demande du certificat d'autorisation de déboisement	5—11
5.28	Modalités d'émission du certificat d'autorisation de déboisement.....	5—11
5.29	Cause d'invalidité du certificat d'autorisation de déboisement	5—11
SECTION VIII LE certificat d'autorisation POUR L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES ou de mâts de mesure de vent.....		5—12
5.30	Nécessité du certificat d'autorisation pour l'implantation d'éoliennes ou de mâts de mesure de vent	5—12

5.31	Documents accompagnant la demande du certificat d'autorisation pour l'implantation d'éoliennes ou de mâts de mesure de vent	5—12
5.32	Modalités d'émission du certificat d'autorisation pour l'implantation d'éoliennes ou de mâts de mesure de vent	5—13
5.33	Cause d'invalidité du certificat d'autorisation pour l'implantation d'éoliennes ou de mâts de mesure de vent	5—13
CHAPITRE 6 LES TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS		6—1
6.1	Tarifs des permis et certificats.....	6—1
6.2	Tarif du permis de lotissement	6—1
6.3	Tarifs du permis de construction	6—1
6.4	Tarifs des certificats d'autorisation	6—2
6.5	Tarifs non remboursables.....	6—3
CHAPITRE 7 LES SANCTIONS ET LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES		7—1
7.1	Recours.....	7—1
7.2	Infractions.....	7—1
7.3	Sanctions	7—1
7.4	Abrogation de règlement.....	7—2
7.5	Disposition transitoire	7—2
7.6	Entrée en vigueur	7—3

CHAPITRE 1

LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

[Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 119]

1.1 Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement des permis et certificats » et est identifié par le numéro REG293-2016.

RÈGLEMENT REG293-2016

1.2 But et contexte

Le présent règlement a pour but d'établir les actes dont l'exercice est assujéti à l'obtention préalable de permis et de certificats conformes aux dispositions des règlements d'urbanisme de la MRC, de déterminer la procédure et les conditions relatives à la demande et à la délivrance de ces permis et certificats, de prescrire les plans et documents devant être soumis par le requérant à l'appui de la demande de permis ou de certificats, d'établir le tarif d'honoraires pour l'émission de ces permis et certificats, et finalement de désigner le fonctionnaire municipal responsable de leur émission.

RÈGLEMENT REG293-2016

1.3 Territoire et personnes assujéttis

L'ensemble des territoires non organisés de La Mitis, soit le territoire du Lac-des-Eaux-Mortes, le territoire du Lac-à-la-Croix et le TNO aquatique de la MRC de La Mitis est assujéti au présent règlement. Sur ce territoire, le règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes de droit public ou privé.

RÈGLEMENT REG293-2016

1.4 Le règlement et les lois fédérales et provinciales

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'une loi dûment adoptée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec.

RÈGLEMENT REG293-2016

1.5 Validité

Le conseil des maires de la MRC de La Mitis décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

RÈGLEMENT REG293-2016

1.6 Principes d'interprétation du texte

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur et vice versa.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

L'emploi du mot « DOIT » indique une obligation absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.

Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale ou physique.

RÈGLEMENT REG293-2016

1.7 Principes d'interprétation des tableaux et des illustrations

Les tableaux, graphiques, symboles, illustrations et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit, contenues dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte, les tableaux, les graphiques, les symboles, les illustrations et les autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et les autres formes d'expression à l'exclusion du texte, les composantes du tableau prévalent.

RÈGLEMENT REG293-2016

1.8 Unités de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI), soit en mesure métrique.

RÈGLEMENT REG293-2016

1.9 Terminologie

À moins que le contexte ne leurs attribue spécifiquement un sens différent, les mots et expressions contenus dans ce règlement et qui sont définis à l'article 2.4 du Règlement de zonage numéro RÈG289-2016 ont le sens et la signification qui leurs sont accordés par cet article.

RÈGLEMENT REG293-2016

CHAPITRE 2

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ADMINISTRATIVES

[Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, articles 119, 120, 121, 122, 236, 237]

2.1 Généralités

Tous travaux d'érection ou de modification d'un usage ou d'une activité requérant l'émission d'un permis ou d'un certificat en vertu du règlement de zonage, de construction et de lotissement est interdit sans l'obtention d'un tel permis ou certificat avant d'entreprendre lesdits travaux.

Un permis ou certificat ne peut être émis valablement avant que n'aient été observées toutes les prescriptions du présent règlement et des règlements de zonage, de construction et de lotissement, ainsi que tout autre règlement applicable.

Le requérant ne peut entreprendre lesdits travaux que s'ils sont conformes aux déclarations faites lors de sa demande et aux conditions stipulées aux permis et certificats ainsi qu'aux règlements applicables par la municipalité.

Toute modification à des actes, travaux ou activités autorisés en vertu d'un permis ou certificat rend tel permis ou certificat nul et non avenue à moins que telle modification n'ait elle-même été préalablement approuvée avant son exécution par l'inspecteur en urbanisme en conformité avec les dispositions des règlements applicables. L'approbation de telle modification n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat tel que modifié.

RÈGLEMENT REG293-2016

2.2 Conformité aux règlements

Ni l'émission d'un permis ou d'un certificat, ni l'approbation de plans et devis, ni les inspections faites par le fonctionnaire désigné ne relèvent le propriétaire d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction de sa responsabilité et de son obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux en conformité avec le présent règlement, le règlement de zonage, le règlement de lotissement, le règlement de construction et les autres règlements s'appliquant en l'espèce.

RÈGLEMENT REG293-2016

2.3 Officier municipal désigné

L'inspecteur en urbanisme est désigné comme responsable de l'émission des permis et certificats prescrits à ce règlement et de la conformité des demandes au présent règlement et aux règlements de zonage, de construction et de lotissement ainsi que tout autre règlement dont il est chargé de l'application.

L'inspecteur en urbanisme est désigné et son traitement est fixé par résolution du conseil des maires. En aucun cas, le traitement de l'inspecteur en urbanisme ne peut être versé par un virement de fonds perçu à titre d'honoraires pour l'émission des permis et certificats.

Le conseil des maires peut nommer un ou des inspecteurs en urbanisme adjoints chargés d'aider l'inspecteur en urbanisme ou de le remplacer lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir.

Le conseil des maires peut nommer un ou des experts pour assister, un inspecteur en urbanisme ou un inspecteur en urbanisme adjoint dans l'accomplissement d'une tâche nécessitant un avis technique professionnel.

RÈGLEMENT REG293-2016

2.4 Pouvoirs de l'inspecteur en urbanisme

L'inspecteur en urbanisme a les pouvoirs de :

- 1° Visiter et examiner, entre 7 et 19 heures, ou à toute autre heure si nécessaire, toute propriété ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment afin de vérifier la conformité au présent règlement, aux règlements de zonage, de construction et de lotissement, ainsi que tout autre règlement dont il est chargé de l'application. Les propriétaires, locataires ou occupants de ces bâtiments sont dans l'obligation de recevoir l'inspecteur en urbanisme ou tout autre officier municipal désigné et de répondre à toutes les questions posées relativement au présent règlement et aux règlements applicables. Sur demande, l'inspecteur en urbanisme ou l'officier municipal désigné doit s'identifier et exhiber le certificat délivré par la MRC attestant sa qualité;
- 2° Livrer un avis écrit à un propriétaire, lui prescrivant de rectifier toute condition, lorsqu'il juge que cette condition constitue une infraction aux règlements d'urbanisme;
- 3° Ordonner à tout propriétaire de suspendre des travaux de construction quand ceux-ci contreviennent aux règlements ou quand la construction est jugée dangereuse;
- 4° Émettre tout constat d'infraction relatif à une infraction aux règlements d'urbanisme;

- 5° Recommander au conseil des maires d'intenter des procédures judiciaires pour qu'une *construction* édifiée en contravention aux règlements soit enlevée;
- 6° Procéder à l'inspection des travaux de *construction* pour assurer l'observation des règlements d'urbanisme pour tout ce qui a rapport à l'édification des *constructions* et à l'*usage* des *bâtiments* et *terrains*, à l'exclusion de la confection des *installations septiques*;
- 7° Recommander au conseil des maires d'intenter des procédures judiciaires pour qu'un *usage* effectué en contravention aux règlements soit interrompu;

RÈGLEMENT REG293-2016

2.5 Devoirs de l'inspecteur en urbanisme

L'inspecteur en urbanisme a le mandat de:

- 1° Recevoir toutes les demandes de permis et de certificats dont l'émission est requise par le présent règlement et régie par le règlement de zonage, de construction et de lotissement;
- 2° S'assurer qu'il possède toutes les informations nécessaires et documents requis pour une complète compréhension de la demande;
- 3° Émettre des permis de construction, de *lotissement* et des certificats d'autorisation lorsque :
 - a) la demande est conforme au présent règlement, aux règlements de zonage, de lotissement et de construction ainsi qu'à tout autre règlement dont il est chargé de l'application;
 - b) tous les documents exigés ont été déposés;
 - c) le tarif pour l'obtention du permis ou du certificat a été payé;
- 4° Refuser d'émettre des permis de construction, de *lotissement* et des certificats d'autorisation lorsque la demande ne répond pas aux exigences explicitées au paragraphe 3° du présent alinéa. Un avis doit être transmis au requérant expliquant le ou les motifs de refus de la demande;
- 5° Aviser par écrit toute personne d'interrompre immédiatement les travaux de *construction* d'un *immeuble* ou l'utilisation d'un *immeuble* exécuté en contravention aux règlements dont il a la charge de voir à l'application. Cet avis doit expliquer le ou les motifs de l'interruption;
- 6° Aviser le contrevenant lorsqu'il constate une infraction au présent règlement;

L'avis peut être transmis par huissier ou par courrier recommandé. La signification de l'avis est réputée avoir été faite à la date de réception;
- 7° Tenir un registre de toutes les demandes officielles qui sont faites pour l'obtention des permis et certificats;

- 8° Exécuter toutes autres tâches relatives à l'application du présent règlement et des autres règlements d'urbanisme adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

RÈGLEMENT REG293-2016

CHAPITRE 3

LE PERMIS DE LOTISSEMENT

[Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 115 ; 2^o al., article 119, article 121, article 145.21 et article 237]

3.1 Nécessité du permis de lotissement

Toute opération cadastrale, soit toute division, subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéros de lots, fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q. chapitre c-1) ou des articles 3021, 3029, 3030, 3043 ou 3045 du Code civil, est interdite sans l'obtention préalable d'un permis de lotissement.

RÈGLEMENT REG293-2016

3.2 Conformité

Pour obtenir un permis de lotissement, toute demande à cet effet doit être conforme aux dispositions du présent règlement et du Règlement de lotissement.

RÈGLEMENT REG293-2016

3.3 Forme de la demande

Une demande de permis de lotissement doit être présentée à l'inspecteur en urbanisme sur un formulaire fourni par la MRC; elle doit être datée et signée et doit faire connaître les noms, prénoms et adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagné des documents suivants :

- 1^o un plan de localisation du projet à une échelle d'au moins 1 : 10 000, si requis, afin de situer l'endroit sur les territoires non organisés.
- 2^o un plan de cadastre préparé par un arpenteur-géomètre à l'échelle indiquant :
 - a) les noms, prénoms et adresse du professionnel qui a préparé le plan;
 - b) la date, le nord et l'échelle;
 - c) les talus;
 - d) le cadastre actuel identifié conformément aux dispositions des lois qui le régissent;
 - e) les cours d'eau dans un rayon de 100 mètres;
 - f) les lacs dans un rayon de 300 mètres; les servitudes existantes ou requises;

- g) le tracé et l'emprise des rues existantes et projetées, en indiquant leur longueur, leur largeur, leur pente et leur rattachement aux rues existantes ou projetées, avec celles situées à l'extérieur du projet s'il y a lieu;
- h) le tracé et l'emprise des pistes cyclables et des sentiers piétonniers, s'il y a lieu;
- i) les dimensions et la superficie de chaque lot projeté;
- j) l'identification cadastrale de chaque lot projeté conformément aux dispositions des lois qui le régissent;
- k) la vocation actuelle et projetée des terrains telle que les espaces réservés à des fins résidentielles, commerciales, industrielles, publiques, récréatives et autres types d'usages;
- l) les autres renseignements requis pour avoir une bonne compréhension du projet.

Dans le cas d'un terrain bénéficiant d'un privilège au lotissement, la demande doit être accompagnée d'une copie de l'acte notarié décrivant les tenants et aboutissants du terrain visé par le projet de lotissement.

RÈGLEMENT REG293-2016

3.4 Limitation des droits

L'approbation par le conseil des maires d'un projet de lotissement ou d'un projet d'opération cadastrale de même que l'émission d'un permis de lotissement conforme aux dispositions du présent règlement ne crée pas en faveur du propriétaire de ce terrain, ni en faveur d'un tiers acquéreur éventuel de ce terrain, un droit de caractère inaliénable et perpétuel puisqu'une telle approbation et un tel permis ne fait que constater à un moment donné, la conformité d'un projet d'opération cadastrale avec ce règlement et le règlement de lotissement. Ainsi, l'émission d'un permis de lotissement ne crée aucune obligation pour la MRC en ce qui a trait notamment à :

- 1° l'obligation d'émettre un permis de construction ni un certificat d'autorisation;
- 2° l'obligation pour la MRC d'accepter la cession de l'assiette d'une voie de circulation publique, ni de la construire, ni de l'aménager, ni de la municipaliser, ni d'y apporter les services d'entretien tels celui de la collecte des ordures et celui l'enlèvement de la neige;
- 3° l'obligation d'installer ni approuver l'installation des services d'aqueduc et d'égout.

Il appartient à chaque propriétaire, après s'être conformé aux dispositions du présent règlement et de celles du Règlement de lotissement, de satisfaire à toutes les exigences des autres règlements d'urbanisme.

RÈGLEMENT REG293-2016

3.5 Délai d'émission d'un permis

L'inspecteur en urbanisme doit, dans les 60 jours suivant le dépôt de la demande de permis dûment complétée et du plan de lotissement de l'arpenteur-géomètre, émettre ou refuser le permis de lotissement. En cas de refus, il doit le motiver.

Dans le cadre d'une demande nécessitant l'approbation du conseil, le délai prescrit est de 90 jours suite au dépôt de la demande de permis dûment complétée.

RÈGLEMENT REG293-2016

3.6 Causes d'invalidité d'un permis

Un permis de lotissement devient nul et sans effet si :

- 1° à l'expiration d'un délai de 6 mois de l'émission du permis, si l'opération cadastrale autorisée n'est pas déposée et enregistrée au Service du cadastre du ministère des Ressources naturelles conformément aux actes et procédures requis en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c.E-1). Lors de l'enregistrement des lots par le ministère, toute modification dans la nomenclature des lots n'affecte en rien la validité du permis;
- 2° le lotissement n'est pas conforme aux exigences du présent règlement et aux plans et documents approuvés.

Dans ces cas, si le propriétaire désire à nouveau procéder au lotissement, il doit se pourvoir d'un nouveau permis.

RÈGLEMENT REG293-2016

CHAPITRE 4

LE PERMIS DE CONSTRUCTION

[Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 119, article 120 et article 237]

4.1 Nécessité du permis de construction

Tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement, de rénovation, de réparation ou d'addition de bâtiments ou de constructions accessoires est interdit sans l'obtention d'un permis de construction. Il en est de même pour tous travaux d'excavation ayant pour but l'édification d'une construction.

Un permis de *construction* n'est toutefois pas requis :

- 1° pour la pose de peinture ou l'entretien régulier d'une *construction* existante, qui ne nécessite pas le remplacement de *matériaux*;
- 2° le remplacement d'un revêtement de toiture par un même matériau;
- 3° sur une période de 12 mois, le remplacement du revêtement des murs extérieurs par un même matériau sur moins de 25 % de la superficie de l'ensemble du revêtement des murs extérieur d'un *bâtiment*;
- 4° le remplacement des portes et des fenêtres d'un *bâtiment*;
- 5° la réparation d'un *perron* ou d'une *galerie* par un même matériau;
- 6° sur une période de 12 mois, les travaux de rénovation intérieure représentant un coût inférieur à 1500 \$ en remplacement de matériaux.

L'exemption prévue à l'alinéa précédant ne doit toutefois pas viser l'enlèvement ou l'ajout de mur ou de division et l'ajout de chambre à coucher.

Un permis de construction n'est également pas requis pour l'installation d'une piscine hors-terre dont la profondeur est inférieure à 600 mm.

RÈGLEMENT REG293-2016

4.2 Conformité

Pour obtenir un permis de construction, toute demande à cet effet doit être conforme aux dispositions du présent règlement, du règlement relatif aux conditions d'émission de permis de construction, du règlement de zonage, du règlement de construction ainsi qu'aux dispositions de tout autre règlement applicable par la municipalité.

RÈGLEMENT REG293-2016

4.3 Forme de la demande

Une demande de permis de construction doit être présentée à l'inspecteur en urbanisme sur un formulaire fourni par la MRC; elle doit être datée et signée et doit faire connaître les noms, prénoms et adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des documents suivants :

- 1° les plans requis pour avoir une compréhension claire de la nature, de la localisation et de l'usage du projet de construction. Ces plans doivent être reproduits par un procédé indélébile. Les plans et devis d'architecture ne sont pas requis pour les bâtiments des classes d'usages Forêt I, II ou III;
- 2° les plans illustrant le projet doivent également fournir, s'il y a lieu, des indications sur :
 - a) l'usage du terrain;
 - b) la description cadastrale du terrain;
 - c) les actes de servitudes s'appliquant au terrain;
 - d) la localisation des lacs et des cours d'eau;
 - e) la forme, les dimensions et la superficie du terrain;
 - f) la localisation des lignes de rues;
 - g) l'emplacement de la construction projetée;
 - h) l'emplacement des constructions existantes;
 - i) la distance entre les constructions;
 - j) la distance entre la construction projetée et les lignes du terrain;
 - k) les surfaces de tout lac et de tout cours d'eau situé à l'intérieur d'un rayon de 10 mètres des limites du terrain;
 - l) les surfaces boisées;
 - m) la localisation des talus;
 - n) la localisation d'un ouvrage de captage des eaux souterraines;
 - o) la localisation d'une installation septique;
 - p) les aires d'entreposage extérieur;

- q) l'emplacement et la description des clôtures, des murets, des haies, des arbustes, des arbres et des murs de soutènement;
- r) les sites de déblais et de remblais;
- 3° un plan d'implantation indiquant les éléments énumérés au paragraphe 2°. Ce plan est toutefois facultatif dans le cas d'un projet de rénovation n'ayant pas pour effet de modifier la superficie du sol d'un bâtiment existant.
- 4° l'échéancier des travaux;
- 5° une estimation du coût probable des travaux;
- 6° les ententes notariées requises, s'il y a lieu;
- 7° l'identification de l'exécutant des travaux;
- 8° une étude géotechnique signée par un ingénieur si le projet est situé dans une zone soumise à des mouvements de sol;
- 9° cote d'exploitation d'un ouvrage de retenue des eaux fournie par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière;
- 10° tout autre document jugé utile pour la compréhension du projet.

RÈGLEMENT REG293-2016

4.4 Délai d'émission d'un permis

L'inspecteur en urbanisme doit, dans les 45 jours suivant le dépôt de la demande de permis dûment complétée, émettre ou refuser le permis de construction. En cas de refus, il doit le motiver.

Dans le cadre d'une demande nécessitant l'approbation du conseil, le délai prescrit est de 90 jours suite au dépôt de la demande de permis dûment complétée.

RÈGLEMENT REG293-2016

4.5 Durée et validité d'un permis

Un permis de construction devient nul et sans effet si :

- 1° les travaux ne sont pas commencés dans les 18 mois de la date d'émission du permis; les travaux sont réputés commencés si les semelles de la fondation sont coulées;
- 2° les travaux ne sont pas complétés dans les 18 mois suivant la date d'émission du permis de construction;
- 3° les dispositions du présent règlement, des règlements de zonage et de construction ou les renseignements soumis dans la demande de permis de construction ou les termes du permis de construction ne sont pas respectés.

Dans ces cas, si le constructeur ou le requérant désire commencer ou compléter les travaux, il doit se pourvoir d'un nouveau permis.

RÈGLEMENT REG293-2016

4.6 Obligations du titulaire d'un permis de construction

Le titulaire d'un permis de construction doit :

- 1° afficher le permis de construction, bien en évidence, sur la propriété pour laquelle ce permis a été émis;
- 2° conserver sur le chantier de construction une copie des plans et devis approuvés par l'inspecteur en urbanisme;
- 3° enlever, à la demande de l'inspecteur en urbanisme, tout obstacle pouvant empêcher les inspections exigées par le présent règlement et les règlements applicables à ces travaux.

RÈGLEMENT REG293-2016

4.7 Responsabilité

Le propriétaire a l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux de construction requis selon les exigences des Lois et règlements applicables à ces travaux. Il ne peut modifier ou faire modifier les plans et devis autorisés, sans un permis émis par l'inspecteur en urbanisme et ce dernier ne peut émettre ledit permis que si les modifications demandées sont conformes aux dispositions des règlements municipaux d'urbanisme. Cette nouvelle approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis.

L'émission d'un permis, l'approbation des plans et devis, les inspections faites par l'inspecteur en urbanisme ne doivent pas être interprétées comme constituant une attestation de la conformité de tel permis, approbation, inspection avec les Lois et règlements applicables à ces travaux. Le propriétaire d'un bâtiment ne peut alléguer ces faits comme le relevant de la responsabilité d'exécuter les travaux suivant les prescriptions des Lois et règlements en vigueur et des règles de l'art applicables en la matière.

RÈGLEMENT REG293-2016

CHAPITRE 5

LES CERTIFICATS D'AUTORISATIONS

[Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 237]

5.1 Délai d'émission d'un certificat d'autorisation

L'*inspecteur en urbanisme* doit, dans les 45 jours suivant le dépôt de la demande de certificat d'autorisation dûment complétée, émettre ou refuser le certificat d'autorisation. En cas de refus, il doit le motiver.

RÈGLEMENT REG293-2016

SECTION I LE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'USAGE

[Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 119, 1^{er} alinéa, paragraphe 2°]

5.2 Nécessité du certificat d'autorisation de changement d'usage

Le changement d'*usage* d'un *terrain* ou d'un *bâtiment* est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation si ce changement d'*usage* ou de destination n'est pas effectué simultanément avec une opération exigeant un permis de *construction*.

RÈGLEMENT REG293-2016

5.3 Documents accompagnant la demande du certificat d'autorisation de changement d'usage

La demande de certificat d'autorisation de changement d'*usage* doit être présentée à l'*inspecteur en urbanisme* sur un formulaire fourni par la MRC; elle doit être datée et signée et doit faire connaître les noms, prénoms, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagné des informations et documents suivants :

- 1° l'adresse de la propriété visée et l'identification précise de son utilisation actuelle et de l'utilisation proposée faisant l'objet de la demande, y compris les travaux et les *ouvrages* projetés;
- 2° dans le cas de l'*usage* d'un *bâtiment*, les plans et devis requis pour avoir une compréhension claire du projet de changement d'*usage* ou de destination du *bâtiment*;
- 3° dans le cas de l'*usage* d'un *terrain*, s'il y a lieu, un plan montrant :
 - a) la description cadastrale du *terrain*;
 - b) la forme, les dimensions et la *superficie* du *terrain*;
 - c) les lignes de *rues*;

- d) la localisation du nouvel *usage* ou de l'extension de l'*usage* existant;
 - e) la localisation de tout *lac* et cours d'eau situés à moins de 15 mètres du *terrain*;
 - f) la localisation des *talus*.
- 4° les ententes notariées requises, s'il y a lieu;
- 5° tout autre document jugé utile pour la compréhension du projet.

RÈGLEMENT REG293-2016

5.4 Modalités d'émission du certificat d'autorisation de changement d'usage

L'*inspecteur en urbanisme* émet le certificat d'autorisation si :

- 1° la demande est conforme aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux dispositions de tout autre règlement applicable par la MRC;
- 2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

RÈGLEMENT REG293-2016

5.5 Cause d'invalidité du certificat d'autorisation de changement d'usage

Un certificat d'autorisation de changement d'*usage* devient nul si :

- 1° le changement d'*usage* n'a pas été effectué dans les 12 mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation;
- 2° les règlements ou les déclarations faites dans la demande du certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

Dans ces cas, si le requérant désire effectuer le changement d'*usage*, il doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

RÈGLEMENT REG293-2016

SECTION II LE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DEMOLITION

[Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 119, 1^{er} alinéa, paragraphe 2°]

5.6 Nécessité du certificat d'autorisation de démolition

La démolition d'un *bâtiment* ou d'une partie d'un *bâtiment* dont la *superficie au sol* excède 10 mètres carrés est interdite sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

RÈGLEMENT REG293-2016

5.7 Documents accompagnant la demande du certificat d'autorisation de démolition

La demande de certificat d'autorisation de démolition doit être présentée à l'*inspecteur en urbanisme* sur un formulaire fourni par la MRC; elle doit être datée et signée et doit faire connaître les noms, prénoms, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- 1° l'adresse où la *construction* est située ainsi qu'un croquis de son emplacement sur le *terrain*;
- 2° si requis, les motifs de la démolition et des photographies de la *construction*;
- 3° les détails techniques requis pour assurer la bonne compréhension des travaux;
- 4° l'engagement du requérant à nettoyer et niveler le *terrain* dans les 12 mois suivant la fin des travaux de démolition;
- 5° l'engagement du requérant à ce que l'ensemble des *constructions accessoires* et des *bâtiments accessoires* devenus orphelins de *bâtiment principal* sur un *terrain* soient éliminés dudit *terrain* dans les 12 mois suivant la disparition du *bâtiment principal*.

RÈGLEMENT REG293-2016

5.8 Modalités d'émission du certificat d'autorisation de démolition

L'*inspecteur en urbanisme* émet le certificat d'autorisation si :

- 1° la demande est conforme aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux dispositions de tout autre règlement applicable par la MRC;
- 2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

RÈGLEMENT REG293-2016

5.9 Cause d'invalidité du certificat d'autorisation de démolition

Un certificat d'autorisation de démolition devient nul si :

- 1° la démolition de la *construction* n'a pas été effectuée dans les 12 mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation;
- 2° les règlements ou les déclarations faites dans la demande du certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

Dans ces cas, si le requérant désire effectuer la démolition, il doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

RÈGLEMENT REG293-2016

SECTION III LE CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AMENAGEMENT DE TERRAIN

[Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 119, 1^{er} alinéa, paragraphe 2°]

5.10 Nécessité du certificat d'autorisation d'aménagement de terrain

Le *déblai* ou le *remblai* ainsi que la *construction* d'un *mur de soutènement* est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation si ces travaux ne sont pas effectués simultanément avec une opération exigeant un permis de *construction*.

RÈGLEMENT REG293-2016

5.11 Documents accompagnant la demande du certificat d'autorisation d'aménagement de terrain

La demande de certificat d'autorisation d'aménagement de *terrain* doit être présentée à l'*inspecteur en urbanisme* sur un formulaire fourni par la MRC; elle doit être datée et signée et doit faire connaître les noms, prénoms, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagné d'un plan de localisation des aménagements projetés, ainsi que de toute autre information requise pour avoir une compréhension claire du projet.

RÈGLEMENT REG293-2016

5.12 Modalités d'émission du certificat d'autorisation d'aménagement d'un terrain

L'*inspecteur en urbanisme* émet le certificat d'autorisation si :

- 1° la demande est conforme aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux dispositions de tout autre règlement applicable par la MRC;
- 2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

RÈGLEMENT REG293-2016

5.13 Cause d'invalidité du certificat d'autorisation d'aménagement de terrain

Un certificat d'autorisation d'aménagement de *terrain* devient nul si :

- 1° les travaux n'ont pas été effectués dans les 18 mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation;
- 2° les règlements ou les déclarations faites dans la demande du certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

Dans ces cas, si le requérant désire entreprendre ou compléter les travaux, il doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

RÈGLEMENT REG293-2016

SECTION IV LE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE TRAVAUX EN MILIEU RIVERAIN

[Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 119, 1^{er} alinéa, paragraphe 2°]

5.14 Nécessité du certificat d'autorisation de travaux en milieu riverain

L'aménagement, l'érection, la modification ou la réparation d'un *ouvrage* ou d'une *construction*, ou un projet impliquant des travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale, ou un projet nécessitant des travaux de *remblai*, de *déblai* ou de déplacement d'humus, dans la *rive* ou dans le *littoral* d'un *lac* ou d'un *cours d'eau*, est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

Un certificat d'autorisation n'est pas requis dans le cas où les travaux se limiteraient à rétablir la couverture végétale sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre.

Un certificat d'autorisation n'est également pas requis dans le cas de *constructions*, *ouvrages* et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier en forêt publique dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements applicables.

RÈGLEMENT REG293-2016

5.15 Documents accompagnant la demande du certificat d'autorisation de travaux en milieu riverain

La demande de certificat d'autorisation de travaux en milieu riverain doit être présentée à l'*inspecteur en urbanisme* sur un formulaire fourni par la MRC; elle doit être datée et signée et doit faire connaître les noms, prénoms, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagné des informations et documents suivants :

- 1° un plan de localisation exécuté à l'échelle des aménagements projetés;
- 2° les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis pour avoir une compréhension claire des travaux projetés. Ces plans doivent être dessinés à l'échelle et reproduits par un procédé indélébile. Pour un *ouvrage* de stabilisation par un *enrochement*, des *perrés*, des pieux de bois, des *gabions*, le requérant du permis doit présenter une étude (plan et rapport) de son projet. Cette étude doit être signée par un ingénieur ou un technologue membre d'un ordre professionnel compétent en la matière. Pour un *ouvrage* de stabilisation par un *mur de soutènement*, la même étude doit être conçue et signée par un ingénieur compétent en la matière. Cette étude doit démontrer la nécessité d'employer la technique suggérée et décrire la façon de réaliser les travaux.

RÈGLEMENT REG293-2016

5.16 Modalités d'émission du certificat d'autorisation de travaux en milieu riverain

L'*inspecteur en urbanisme* émet le certificat d'autorisation si :

- 1° la demande est conforme aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux dispositions de tout autre règlement applicable par la MRC;
- 2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

RÈGLEMENT REG293-2016

5.17 Cause d'invalidité du certificat d'autorisation de travaux en milieu riverain

Un certificat d'autorisation de travaux en milieu riverain devient nul si :

- 1° les travaux ne sont pas effectués dans les 18 mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation;
- 2° les travaux sont interrompus pendant une période de 12 mois consécutifs;
- 3° les règlements ou les déclarations faites dans la demande du certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

Dans ces cas, si le requérant désire entreprendre ou compléter les travaux dans la *rive* ou dans le *littoral*, il doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

RÈGLEMENT REG293-2016

SECTION V LE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

[Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 119, 1^{er} alinéa, paragraphe 2°]

5.18 Nécessité du certificat d'autorisation de prélèvement d'eau

L'implantation, la modification substantielle ou le remplacement d'une *installation de prélèvement d'eau* visée à l'article 11 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection est interdite sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

Une modification substantielle vise notamment l'approfondissement d'une *installation de prélèvement d'eau*, sa fracturation, son scellement, son obturation ou son démantèlement.

RÈGLEMENT REG293-2016

5.19 Documents accompagnant la demande du certificat d'autorisation de prélèvement d'eau

La demande de certificat d'autorisation de prélèvement d'eau doit être présentée à l'*inspecteur en urbanisme* sur un formulaire fourni par la municipalité; elle doit

être datée et signée et doit faire connaître les noms, prénoms, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- 1° un plan, réalisé par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, indiquant le type d'*installation de prélèvement d'eau* et montrant ses matériaux, ses méthodes de *construction* ainsi que l'aménagement superficiel du pourtour dans un rayon de 3 mètres de son emplacement;
- 2° une description, réalisée par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, des mesures préconisées afin de minimiser l'érosion des rives et la coupe de végétation, à limiter les interventions sur le littoral et l'apport de sédiments dans un lac ou un cours d'eau ainsi qu'à prévenir toute contamination des eaux et toute détérioration du milieu;
- 3° une estimation du débit journalier et du nombre de personnes à desservir;
- 4° l'usage auquel est destiné l'*installation de prélèvement d'eau*;
- 5° un plan, réalisé par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, montrant la localisation et les *distances séparatrices* d'une *installation de prélèvement d'eau* souterraine (incluant les systèmes de géothermie qui prélèvent de l'eau souterraine) par rapport :
 - a) aux limites du *terrain* visé;
 - b) aux systèmes étanches et non étanches de traitement des eaux usées (fosse septique et élément épurateur, par exemple) existants ou projetés, sur le *terrain* visé ainsi que sur les *terrains* compris en tout ou en partie dans un rayon de 30 mètres de l'emplacement visé;
 - c) aux limites d'un *terrain* où s'exerce l'exploitation d'un cimetière, lequel *terrain* est compris en tout ou en partie dans un rayon de 30 mètres de l'emplacement visé;
 - d) à une aire de compostage sur le *terrain* visé ainsi que sur les *terrains* compris en tout ou en partie dans un rayon de 30 mètres de l'emplacement visé;
 - e) à une parcelle (telle que définit au Règlement sur les exploitations agricoles (REA)) sur le *terrain* visé ainsi que sur les *terrains* compris en tout ou en partie dans un rayon de 30 mètres de l'emplacement visé;
 - f) à une *installation d'élevage* (telle que définit au REA) sur le *terrain* visé ainsi que sur les *terrains* compris en tout ou en partie dans un rayon de 30 mètres de l'emplacement visé;
 - g) à un ouvrage de stockage de déjections animales (tel que définit au REA); sur le *terrain* visé ainsi que sur les *terrains* compris en tout ou en partie dans un rayon de 30 mètres de l'emplacement visé;
 - h) à un pâturage (tel que définit au REA) sur le *terrain* visé ainsi que sur les *terrains* compris en tout ou en partie dans un rayon de 30 mètres de l'emplacement visé;

- i) à une *rive*, s'il y a lieu;
 - j) à un *littoral*, s'il y a lieu;
 - k) à une zone à risque d'inondation identifiée au règlement de zonage, s'il y a lieu.
- 6° un plan, réalisé par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, montrant la localisation d'un système géothermique à énergie du sol par rapport :
- a) aux limites du *terrain visé*;
 - b) à un *littoral*, s'il y a lieu;
 - c) à une *rive*, s'il y a lieu;
 - d) à une zone à risque d'inondation identifiée au règlement de zonage, s'il y a lieu.
- 7° l'identification de l'exécutant des travaux d'aménagement de l'*installation de prélèvement d'eau*, incluant le numéro de permis délivré par la Régie du Bâtiment du Québec s'il s'agit d'une entreprise;
- 8° le dépôt d'une preuve d'un mandant accordé à un professionnel lorsque le service d'un professionnel est requis en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- 9° tout autre document jugé nécessaire pour la compréhension du projet.

Les documents exigés aux paragraphes 2° à 7° du premier alinéa ne sont toutefois pas requis dans le cas d'une demande visant seulement l'obturation ou le démantèlement d'une *installation de prélèvement d'eau*.

RÈGLEMENT REG293-2016

5.20 Modalités d'émission du certificat d'autorisation de prélèvement d'eau

L'*inspecteur en urbanisme* émet le certificat d'autorisation si :

- 1° la demande est conforme aux dispositions du présent règlement, du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, ainsi qu'à toutes autres dispositions de règlements applicables par la municipalité;
- 2° la demande est accompagnée de tous les documents requis;
- 3° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

RÈGLEMENT REG293-2016

5.21 Cause d'invalidité du certificat d'autorisation de prélèvement d'eau

Un certificat d'autorisation de prélèvement d'eau devient nul si :

- 1° les travaux n'ont pas été effectués dans un délai de 18 mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation;
- 2° les règlements ou les déclarations faites dans la demande du certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

Dans ces cas, si le requérant désire entreprendre ou compléter les travaux, il doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

RÈGLEMENT REG293-2016

SECTION VI LE CERTIFICAT D'AUTORISATION D'INSTALLATION SEPTIQUE

[Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 119, 1^{er} alinéa, paragraphe 2°]

5.22 Nécessité du certificat d'autorisation d'installation septique

La *construction*, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une *installation septique* est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

RÈGLEMENT REG293-2016

5.23 Documents accompagnant la demande du certificat d'autorisation d'installation septique

La demande de certificat d'autorisation d'*installation septique* doit être présentée à *l'inspecteur en urbanisme* sur un formulaire fourni par la MRC; elle doit être datée et signée et doit faire connaître les noms, prénoms et adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- 1° la désignation cadastrale du *terrain* sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
- 2° le nom du professionnel mandaté par le requérant;
- 3° les documents et renseignements exigés par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2 des Lois du Québec et ses amendements) ainsi que les règlements et leurs amendements édictés sous son empire.

RÈGLEMENT REG293-2016

5.24 Modalités d'émission du certificat d'autorisation d'installation septique

L'inspecteur en urbanisme émet le certificat d'autorisation si :

- 1° la demande est conforme aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux dispositions de tout autre règlement applicable par la MRC;
- 2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

RÈGLEMENT REG293-2014

5.25 Cause d'invalidité du certificat d'autorisation d'installation septique

Un certificat d'autorisation d'*installation septique* devient nul si :

- 1° les travaux n'ont pas été effectués dans les 12 mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation;
- 2° les règlements ou les déclarations faites dans la demande du certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

Dans ces cas, si le requérant désire entreprendre ou compléter les travaux d'*installation septique*, il doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

RÈGLEMENT REG293-2014

SECTION VII LE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉBOISEMENT

[Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 119, 1er alinéa, paragraphe 2°]

5.26 Nécessité du certificat d'autorisation de déboisement

Un certificat d'autorisation relatif au *déboisement* est requis :

- 1° pour effectuer un *déboisement* dans un *talus* dont la *pente* est supérieure à 30%;
- 2° pour effectuer un *déboisement* à l'intérieur d'une bande riveraine de 60 mètres en bordure d'une rivière à saumon;
- 3° pour effectuer un *déboisement* dans un peuplement d'*érablières* à potentiel acéricole de 4 hectares et plus situé sur une terre privée à l'extérieur du territoire soumis à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

RÈGLEMENT REG293-2014

5.27 Documents accompagnant la demande du certificat d'autorisation de déboisement

La demande de certificat d'autorisation de *déboisement* doit être présentée à l'*inspecteur en urbanisme* sur un formulaire fourni par la MRC; elle doit être datée et signée et doit faire connaître les noms, prénoms, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé. Cette demande doit être accompagnée des informations suivantes :

- 1° la désignation cadastrale ou les limites d'un bail de l'endroit visé par la demande;
- 2° la description de la technique de récolte de matières ligneuses;
- 3° la *superficie* impliquée (*superficie* mesurée);
- 4° une carte à l'échelle montrant les *peuplements forestiers* touchés par la coupe, les *lacs* et *cours d'eau* à proximité du secteur de coupe, le réseau routier, les traverses de *cours d'eau* et autres éléments utiles à la localisation de l'intervention (*bâtiments, talus, etc.*).

RÈGLEMENT REG293-2016

5.28 Modalités d'émission du certificat d'autorisation de déboisement

L'*inspecteur en urbanisme* émet le certificat d'autorisation si :

- 1° la demande est conforme aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux dispositions de tout autre règlement applicable par la MRC;
- 2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

RÈGLEMENT REG293-2016

5.29 Cause d'invalidité du certificat d'autorisation de déboisement

Un certificat d'autorisation de déboisement devient nul si :

- 1° les travaux de *déboisement* n'ont pas été effectués dans les 18 mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation;
- 2° les règlements ou les déclarations faites dans la demande de certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

Dans ces cas, si le requérant désire entreprendre ou compléter les travaux de *déboisement*, il doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

RÈGLEMENT REG293-2016

SECTION VIII LE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES OU DE MÂTS DE MESURE DE VENT

[Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 119, article 120 et article 237]

5.30 Nécessité du certificat d'autorisation pour l'implantation d'éoliennes ou de mâts de mesure de vent

Un certificat d'autorisation pour l'*implantation* d'éoliennes ou de mâts de mesure de vent est requis :

- 1° pour l'*implantation* ou le démantèlement d'une éolienne;
- 2° pour l'*implantation* ou le démantèlement d'un mât de mesure de vent;
- 3° pour l'aménagement d'une voie d'accès;
- 4° pour l'*implantation* d'un poste de raccordement ou de transformation.

Chaque éolienne, mât de mesure vent, voie d'accès ou poste de raccordement ou de transformation visé aux paragraphes précédents représente un projet distinct faisant l'objet d'un certificat d'autorisation distinct.

RÈGLEMENT REG293-2016

5.31 Documents accompagnant la demande du certificat d'autorisation pour l'implantation d'éoliennes ou de mâts de mesure de vent

Toute demande de certificat d'autorisation devra être présentée à l'inspecteur en urbanisme sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité.

La demande doit être signée et datée par le requérant et être accompagnée des documents suivants :

- 1° L'identification cadastrale du *lot*;
- 2° L'autorisation écrite du propriétaire ainsi que la durée de concession du *terrain* pour le permis à construire;
- 3° Une copie de l'autorisation (bail) du ministère concerné devra être fournie lorsque la *construction* sera située sur les *terrains* publics;
- 4° Un plan à l'échelle, effectué par un arpenteur-géomètre seulement dans le cas d'une *éolienne commerciale*, localisant l'éolienne ou le mât de mesure de vent sur le *terrain* visé, sa voie d'accès ainsi que sa *distance séparatrice* par rapport aux éléments suivants situé dans un rayon de moins de 2000 mètres:
 - a) les limites d'une zone d'affectation de villégiature (VLG) ou de conservation (CSV) identifiée au plan de zonage (plan 9902-2016), dans le cas d'une *éolienne commerciale* ou d'un mât de mesure de vent;

- b) l'*emprise* d'une route, dans le cas d'une *éolienne commerciale* ou d'un mât de mesure de vent;
 - c) les *bâtiments*, dans le cas d'une *éolienne domestique* ;
 - d) les *habitations*, dans le cas d'une *éolienne commerciale*;
 - e) les *lignes de terrain*, dans le cas d'une *éolienne commerciale* ou *domestique*.
- 5° Une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'*éolienne*, ainsi que de son système de raccordement au réseau électrique;
- 6° Une description des postes et lignes de raccordement au réseau électrique;
- 7° L'échéancier prévu de réalisation des travaux;
- 8° Le coût estimé des travaux.

RÈGLEMENT REG293-2016

5.32 Modalités d'émission du certificat d'autorisation pour l'implantation d'éoliennes ou de mâts de mesure de vent

Nonobstant l'article 5.1 du présent règlement, dans le cas d'une *éolienne commerciale*, l'*inspecteur en urbanisme* émet le certificat d'autorisation dans un délai d'au plus 90 jours de la date de dépôt de la demande de certificat d'autorisation si :

- 1° la demande est conforme aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux dispositions de tout autre règlement applicable par la MRC;
- 2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

RÈGLEMENT REG293-2016

5.33 Cause d'invalidité du certificat d'autorisation pour l'implantation d'éoliennes ou de mâts de mesure de vent

Un certificat d'autorisation pour l'implantation d'éoliennes ou de mâts de mesure de vent devient nul si :

- 1° les travaux n'ont pas été effectués dans les 18 mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation;
- 2° les règlements ou les déclarations faites dans la demande du certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

Toutefois, dans le cas d'une *éolienne commerciale*, une prolongation d'une autre période de 12 mois peut être accordée à partir de la date d'échéance d'un

certificat si le requérant en fait la demande au plus tard dans les 30 jours suivants l'expiration et si un tarif supplémentaire de 1000 \$ est acquitté.

RÈGLEMENT REG293-2016

CHAPITRE 6

LES TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS

[Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 119, 1^{er} alinéa, paragraphe 6°]

6.1 Tarifs des permis et certificats

Le tarif d'honoraires pour l'émission des différents permis et certificats émis selon les dispositions du présent règlement s'établit selon les montants énumérés dans le présent chapitre.

RÈGLEMENT REG293-2016

6.2 Tarif du permis de lotissement

Tout permis de *lotissement* : 20,00 \$ par *terrain*

RÈGLEMENT REG293-2016

6.3 Tarifs du permis de construction

Tarifs selon les groupes *d'usages* et les catégories de *constructions* explicités respectivement aux chapitres 3 et 7 du règlement de zonage :

1° *Usages* du groupe VILLÉGIATURE :

- a) *implantation* d'un *bâtiment principal* : 50,00 \$
- b) *agrandissement* d'un *bâtiment principal* : 35,00 \$
- c) *réparation* ou *rénovation* d'un *bâtiment principal* : 20,00\$
- d) *implantation* ou *agrandissement* d'un *bâtiment accessoire* : 20,00 \$
- e) *réparation* ou *rénovation* d'un *bâtiment accessoire* : 10,00 \$
- f) *implantation*, *agrandissement*, *réparation* ou *rénovation* d'une *construction accessoire* (autre qu'un *bâtiment*) : 15,00 \$

- 2° Usages des autres groupes :
- a) *implantation* d'un *bâtiment principal* : 75,00 \$
 - b) agrandissement d'un *bâtiment principal* existant : 50,00 \$
 - c) transformation, réparation ou rénovation d'un *bâtiment principal* existant : 30,00 \$
 - d) *implantation*, agrandissement, réparation ou rénovation d'un *bâtiment accessoire* : 30,00 \$
 - e) *implantation*, agrandissement, réparation ou rénovation d'une *construction accessoire* (autre qu'un *bâtiment*) : 20,00 \$

RÈGLEMENT REG293-2016

6.4 Tarifs des certificats d'autorisation

Tarifs selon les types de certificats :

- 1° Certificat d'autorisation de changement *d'usage* : 25,00 \$
- 2° Certificat d'autorisation de démolition : 25,00 \$
- 3° Certificat d'autorisation d'aménagement de *terrain* : 20,00 \$
- 4° Certificat d'autorisation de travaux en milieu riverain : 25,00 \$
- 5° Certificat d'autorisation de prélèvement d'eau : 25,00 \$
- 6° Certificat d'autorisation d'installation septique : 50,00 \$
- 7 Certificat d'autorisation de déboisement : 25,00 \$
- 8° Certificat d'autorisation pour l'*implantation* d'éoliennes ou de mâts de mesure de vent :

- a) *implantation* ou démantèlement d'une *éolienne commerciale* :

Le tarif pour l'émission d'un certificat d'autorisation relatif à l'implantation ou au démantèlement d'une *éolienne commerciale* est déterminé par la capacité de production de l'*éolienne commerciale* de la manière suivante :

Puissance de l'éolienne	Tarif du certificat
Moins de 1 MW	2 000,00 \$
De 1 MW à 1,99 MW	3 000,00 \$
2 MW et plus	4 000,00 \$

- b) *implantation* d'une *éolienne domestique* : 20,00 \$;
- c) *implantation* ou démantèlement d'un mât de mesure de vent : 200,00 \$;
- d) implantation d'un poste de raccordement ou de transformation : 3000,00 \$;

- e) aménagement d'un chemin donnant accès à une *éolienne commerciale* : 100,00 \$.

RÈGLEMENT REG293-2016

6.5 Tarifs non remboursables

Les tarifs d'honoraires pour l'émission des permis et certificats ne sont pas remboursables.

RÈGLEMENT REG293-2016

CHAPITRE 7

LES SANCTIONS ET LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

[LAU article 227, LCV article 356, 361, 364 et 369]

7.1 Recours

En sus des recours par action privée par le présent règlement et de tous les recours prévus à la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1) et ses amendements, le conseil peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droits civils nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

RÈGLEMENT REG293-2016

7.2 Infractions

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

L'inspecteur en urbanisme est autorisé à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

RÈGLEMENT REG293-2016

7.3 Sanctions

Nonobstant les recours prévus à l'article 7.1 du présent règlement, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, des amendes selon les montants indiqués aux tableaux suivants :

TABLEAU 7.2.A AMENDES POUR UNE INFRACTION À UNE DISPOSITION DES CHAPITRES 1 À 4 ET 6 DU PRÉSENT RÈGLEMENT AINSI QUE DES SECTIONS I À III, V, VI, ET VIII DU CHAPITRE 5 DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Contrevenant	Première infraction	Récidive
Personne physique	250 \$	500 \$
Personne morale	500 \$	1000 \$

TABLEAU 7.2.B AMENDES POUR UNE INFRACTION À UNE DISPOSITION
DES SECTIONS IV ET VII DU CHAPITRE 5 DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Contrevenant	Première infraction	Récidive
Personne physique	1000 \$	2000 \$
Personne morale	2000 \$	4000 \$

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions du présent règlement.

Toute infraction continue au présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée.

Les frais mentionnés au présent article ne comprennent pas les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)

RÈGLEMENT REG293-2016

7.4 Abrogation de règlement

Ce règlement remplace et abroge le règlement suivant :

RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME numéro 104-91 et ses amendements.

RÈGLEMENT REG293-2016

7.5 Disposition transitoire

L'abrogation de règlements n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les droits acquis peuvent être exercés, les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce malgré l'abrogation.

RÈGLEMENT REG293-2016

7.6 Entrée en vigueur

Ce règlement des permis et certificats entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi*.

RÈGLEMENT REG293-2016

Adopté à Mont-Joli, ce treizième jour du mois de juillet 2016.

Réginald Morissette
Préfet

Marcel Moreau
Directeur général et
secrétaire-trésorier

